Chapitre I: Introduction au droit des entreprises

Dans les sciences économiques, une entreprise est un regroupement de moyens humains, matériels, immatériels (services) et financiers, organisés pour réaliser un dessein, lucratif ou non, le plus souvent la fourniture de biens ou de services à un ensemble plus ou moins ouvert de clients ou usagers, et ce, dans un environnement plus ou moins concurrentiel.

Juridiquement, l'entreprise économique se manifeste principalement sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société.

D'autre part, et en fonction de l'activité envisagée, l'entreprise peut être soit commerciale, soit non commerciale ou civile.

1- <u>Distinction entre l'entreprise commerciale et l'entreprise non commerciale :</u>

Théoriquement les entreprises commerciales sont plus lucratives que les entreprises civiles (généralement le commerce est fondé sur le capital et la maximisation du profit. Les activités non commerciales ne dépendent pas uniquement du facteur capital mais des aléas de la nature (agriculture), des aptitudes intellectuelles (professions libérales : médecin, avocat, pharmacien, ingénieur Freelancer...) ou du savoir-faire manuel (artisan)...)

Par conséquent les commerçants se retrouvent soumis à un régime juridique de rigueur. Ils obéissent aux règles du droit commercial qui sont plus rigides et plus sévères que celles du droit civil.

Exemples:

- tout commerçant est soumis l'obligation de tenir une comptabilité,
- en cas de difficultés financières l'entreprise commerciale est exposée à la **procédure de faillite** alors que l'entreprise civile ne l'est pas.
- la solidarité entre débiteurs commerçant est présumée alors qu'elle doit résulter de la loi ou du contrat pour les entreprises non commerciales,
- **un formalisme accentué** destiné à préserver la transparence des opérations commerciales (publicité légale, l'écrit (contrat obligatoirement rédigé) ...).
- Des sanctions pénales réservées aux commerçants défaillants telle que les sanctions pour banqueroute (art 290 code pénal : « est puni de deux ans d'emprisonnement, le commerçant qui s'est réduit à l'insolvabilité par sa prodigalité ou par des spéculations hasardeuses ne rentrant pas dans le cadre normal de ses opérations. » (banqueroute simple) En outre le commerçant, qui en état de cessation des payements de ses dettes ou condamné à payer une dette, dissimule, détourne ou vend au-dessous de leurs valeurs ou donne gratuitement des biens appartenant à son patrimoine, sera puni de 5 ans de prison. (Banqueroute frauduleuse).

Les non commerçants sont en principe soumis aux règles du droit civil plutôt souples parce qu'elles accordent au contrat et à la volonté des parties une importance considérable.

2- <u>Distinction entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire ou société :</u>

L'entrepreneur sera amené à choisir l'une de ses deux formes et ce en fonction de ses moyens, de ses attentes, de la spécificité du domaine d'activité de l'entreprise...etc :

> En choisissant l'entreprise individuelle

L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne. Il en résulte :

- Une grande liberté d'action : l'entrepreneur n'a de comptes à rendre à personne. La notion d' « abus de bien social » n'existe pas dans l'entreprise individuelle.
- En contrepartie, les patrimoines professionnel et personnel sont juridiquement confondus. L'entrepreneur assume indéfiniment (de façon illimitée) la responsabilité du résultat de l'activité de l'entreprise. Ce qui constitue une menace constante sur son patrimoine privé. L'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens. 1

Patrimoine de l'entrepreneur individuel

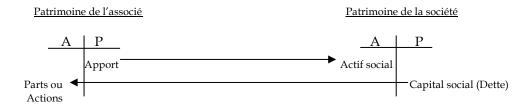
Actif	Doggif	$\overline{\lambda}$
Actif	Passif	> >
 Fortune privée Propriété commerciale (fonds de commerce) 	- Dettes privées - Dettes professionnelles (liée à l'entreprise)	/

Confusion patrimoniale qui s'exprime à travers la responsabilité indéfinie c à d illimitée (sur tout le patrimoine de l'entrepreneur). En cas de faillite la fortune privée est exposée à l'action (saisie) des créanciers professionnels.

- L'entreprise n'a pas de personnalité juridique, elle est le prolongement de la personnalité juridique de l'entrepreneur qui prend la qualité de commerçant personne physique. L'entreprise porte officiellement le patronyme de son dirigeant, auquel il est possible d'adjoindre un nom commercial.
- Les bénéfices de l'entreprise seront portés dans la déclaration des revenus de l'entrepreneur, (IRPP : Impot sur le revenu des personnes physique) (الضريبة على دخل الاشخاص الطبيعيين) dans la catégorie correspondant à son activité : Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Les formalités de création de l'entreprise sont réduites au minimum.

En choisissant la société

Créer une société revient à donner naissance à une nouvelle personne, juridiquement distincte du ou des associés fondateurs.



Par conséquent :

- L'entreprise dispose de son propre patrimoine. En cas de difficultés de l'entreprise, en l'absence de fautes de gestions graves qui pourraient être reprochées aux dirigeants, les biens personnels de ces derniers - et naturellement des associés - seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise (à l'exception de la

¹ Article 192 du code des droits réels (CDR) :« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à la moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence »,

[،] مكاسب المدين ضمان لدائنيه يتحاصصون ثمنها إلا إذا كانت هناك أسباب قانونية في تفضيل بعضهم على بعض 2

société en nom collectif dans laquelle chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société.)

- L'utilisation des biens de la société à des fins personnelles peut entraîner des poursuites au titre de l'« abus de biens sociaux ». (جريمة الاستيلاء على اموال الشركة)
- S'agissant d'une « nouvelle personne morale », la société a un nom (dénomination sociale ou raison sociale), un domicile (siège social) et dispose d'un minimum d'apports constituant son actif initial pour faire face à ses premiers investissements et premières dépenses (qui correspond à la valeur du capital social).
- Le dirigeant désigné doit périodiquement rendre des comptes aux associés sur sa gestion.
- Au niveau fiscal, la société peut être imposée personnellement au titre de l'impôt sur les sociétés (IS).

3- <u>Le cas particulier de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SURL)</u>

La distinction entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire comporte une atténuation. Il s'agit de la société unipersonnelle à responsabilité (SURL).

Cette structure s'adresse aux personnes réticentes par rapport à ce qu'elles considèrent comme contraintes à savoir la responsabilité illimitée d'une part et l'idée d'association d'autre part, à investir et à créer des entreprises. C'est une forme d'incitation à la création des entreprises.

• Création de la s.u.a.r.l:

La S.u.a.r.l. peut, dès le début être constituée en tant que telle, mais elle peut aussi être le résultat de la transformation d'une S.A.R.L., en cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un même associé, conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 4 du code des sociétés commerciales.

- Observer la réforme introduite au Code des sociétés commerciales par La loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à « l'amélioration du climat de l'investissement » :

Art 149 (nouveau) : La SURL est constituée d'un seul associé qu'il soit personne physique ou personne morale.

Une personne physique ne peut constituer qu'une seule société unipersonnelle à responsabilité limitée et la société unipersonnelle à responsabilité limitée ne peut pas constituer une autre société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Art 149 (ancien) : « Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Une société unipersonnelle à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une personne morale. »

Article 154 (nouveau) – L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale qu'à un seul mandataire...

Article 154 (ancien).- L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale à un mandataire

• Fonctionnement de la s.u.a.r.l:

La s.u.a.r.l. est dotée d'un organe de gestion qui est le gérant, elle a un organe délibérant : l'associé unique et elle peut avoir un commissaire aux comptes.

• <u>Le gérant</u> : La gérance de la société peut aux termes de l'article 154 (nouveau) , alinéa 1er du code des sociétés commerciales, être assurée soit par l'associé unique soit par son mandataire. Ce dernier doit avoir la capacité commerciale. الاهلية التجارية

- L'associé unique ou son gérant mandataire doit aux termes de l'article 153 du code des sociétés commerciales établir le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels auxquels doit être annexé le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.
- <u>L'associé unique</u>: L'associé unique exerce dans la s.u.a.r.l. tous les pouvoirs revenant aux assemblées générales d'associés dans les S.A.R.L.. La s.u.a.r.l. est dispensée de l'obligation de la réunion d'une assemblée générale des associés. Les documents relatifs à la gestion de la société doivent aux termes de l'article 153 du code des sociétés commerciales, être approuvés par l'associé unique et ce dans le délai de 6 mois à compter de la clôture des comptes.

Toutes les résolutions sociales sont signées par l'associé unique, et doivent être consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Toute convention pouvant intervenir entre l'associé unique et la s.u.a.r.l., soit directement soit par personne interposée doit être aux termes de l'article 152 du code des sociétés commerciales, être annexée aux documents comptables ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'associé unique est personnellement responsable des dommages subis par la société ou par les tiers en cas de non-respect de cette obligation.

• Dissolution de la s.u.a.r.l

La s.u.a.r.l. est dissoute aux termes de l'article 156 du code des sociétés commerciales par le décès, l'incapacité ou la faillite de l'associé unique personne physique.

Elle est normalement dissoute par la dissolution ou la faillite de l'associé unique personne morale (mais ça n'a pas été prévu par la loi)

Toutefois si l'associé unique décède et laisse un seul héritier, celui-ci pourra continuer la société au lieu et place de son *dé cujus*; en cas de pluralité des héritiers, et à défaut d'accord entre les héritiers pour la céder à l'un d'eux, ils peuvent décider de continuer l'activité de la société en la transformant en une s.a.r.l..

La s.u.a.r.l. n'est pas dissoute aux termes de l'article 155 du code des sociétés commerciales en cas de cession de la totalité des parts sociales à une tierce personne, dans ce cas l'acquéreur des parts sociales sera subrogé dans les droits et obligations du cédant à compter de la publication de la cession.

Si le capital social cesse d'appartenir à une personne unique, les associés doivent aux termes de l'article 157 du code des sociétés commerciales, procéder à la transformation de la société en s.a.r.l. et à la modification de ses statuts et aux formalités de publicité légale et ce dans le délai d'un mois à compter de la nouvelle répartition du capital social. En cas de non respect de cette obligation, la société est nulle et tout intéressé pourra demander au tribunal de constater cette nullité, cette demande est jugée selon la procédure du référé.

4- Classifications des sociétés commerciales :

La classification la plus importante distingue entre deux types de société : Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux :

* Exposé de la distinction :

•Les sociétés de personnes :

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Ce sont des sociétés marquées par l'intuitu personae CAD les associés se regroupent parce qu'ils se connaissent et se font confiance.
- Les associés sont solidairement et indéfiniment responsables du passif social.

Ils sont solidairement responsables dans le sens où, la dette sociale devenant indivisible, le créancier de la société peut demander d'un seul associé, souvent le plus solvable, le paiement de la totalité de la dette.

Cette responsabilité est indéfinie ou illimitée dans le sens où l'associé saisi par les créanciers sociaux doit payer même si la valeur de la dette est supérieure à son apport.

- En principe les parts sociales ne sont cessibles qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.
- En principe, les décisions sont prises à l'unanimité des associés.
- Le décès ou l'incapacité de l'un des associés met en principe, fin à la société.
- Leur régime d'imposition est l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (IRPP) Sont considérées comme étant des sociétés de personnes, la société en nom collectif, la société en participation, la société en commandite simple.

• Les sociétés de capitaux :

- La personne de l'associé est indifférente.
- Chaque associé n'est tenu que dans la limite de son apport.
- Les actions sont en principe, librement négociables.
- En principe, les décisions sont prises à la majorité des associés.
- La mort ou l'incapacité de l'actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.
- Leur régime d'imposition est l'impôt sur les sociétés.

Sont considérées comme étant des sociétés de capitaux : les sociétés anonymes, et les sociétés en commandite par actions.

*Portée de la distinction :

Certaines clauses statutaires atténu+ent considérablement la distinction entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux :

- Les statuts des sociétés comprennent parfois des clauses qui affectent l'intuitu personae(exp : des clauses d'agrément et de préemption qui limitent la libre négociabilité des actions dans les sociétés anonymes, des clauses qui prévoient la continuation d'une société en nom collectif SNC même en cas de décès ou d'incapacité d'un associé....)

Par ailleurs, le législateur a prévu *des catégories mixtes*. Ainsi, les SARL empruntent des caractéristiques aux deux catégories. L'intuitu personae demeure affirmé, puisque les cessions de parts sociales à des tiers requièrent le consentement de la majorité des associés représentant au moins les ¾ du capital social (109 CSC). Par contre, les SARL se rapprochent des sociétés de capitaux, étant donné que les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports. En outre, la société en commandite par actions comprend deux catégories d'associés, D'une part, les commandités sont dans la situation d'associés en nom collectif. D'autre part, les commanditaires sont dans la situation d'un actionnaire de SA et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.